

Circulaire du président



Ma chère Consœur, Mon Cher Confrère,

Deux décrets qui intéressent directement la profession ont été publiés au Journal Officiel au cours des dernières semaines (voir Extranet de la CNH à la rubrique Actualités Juridiques, le JO du jour, 4/10/2010) et rentreront en vigueur dans les prochains jours. Ils apportent des modifications substantielles à certains actes. La présente circulaire a pour objet de présenter les principales mesures de ces deux textes, en ce qui concerne la profession.

Le Décret n° 2010-1165 du 1er octobre 2010 relatif à la conciliation et à la procédure orale en matière civile, commerciale et sociale, publié au Journal Officiel du 3 octobre 2010, met en œuvre une partie des dispositions préconisées par le rapport Guinchard sur la répartition des contentieux et les conclusions du groupe de travail sur les juridictions de sécurité sociale. Il entrera en vigueur, pour la plupart de ses dispositions, le 1er décembre 2010.

Parmi les nouveautés du texte :

- **En ce qui concerne la procédure orale :** le décret crée un ensemble de règles communes à toutes ces procédures. Il rend possible l'organisation d'une véritable mise en état des dossiers lorsque cela est nécessaire. Lorsque les parties font le choix de communiquer par écrit, ces écritures sont sécurisées et les modalités de comparution des parties sont assouplies, pour limiter les déplacements des parties parfois éloignées. La réforme concerne toutes les juridictions, mais elle n'aura d'application que résiduelle devant les conseils de prud'hommes, spécialement régis par le Code du travail.
- **En ce qui concerne l'activité des conciliateurs de justice :** le décret met en œuvre l'intégralité des propositions de la commission Guinchard afin de développer et faciliter l'activité de ces bénévoles, avant toute action en justice et en cours d'instance, par la délégation qui peut leur être faite de la mission de conciliation (le formalisme de la délégation est allégé ; la délégation est au surplus désormais possible devant les tribunaux de commerce).

Le texte prévoit surtout des dispositions spécifiques à chaque juridiction. Certaines intéressent directement les huissiers de justice :

- Les dispositions particulières au tribunal d'instance et à la juridiction de proximité :

Il convient de noter que l'article 6 du décret ajoute des mentions obligatoires à l'assignation devant ces juridictions en ce qui concerne l'assignation à toutes fins (les nouvelles dispositions ne s'appliqueront donc pas aux assignations en référé). Le nouvel article 837 du Code de procédure civile énonce désormais que l'assignation doit contenir, à peine de nullité outre les mentions prescrites à l'article 56 :

1° Les lieux, jour et heure de l'audience à laquelle la conciliation sera tentée si elle ne l'a déjà été, et, le cas échéant, l'affaire jugée ;

2° Si le demandeur réside à l'étranger, les nom, prénom et adresse de la personne chez qui il élit domicile en France.

L'acte introductif d'instance rappelle en outre les dispositions de l'article 847-2 et mentionne les conditions dans lesquelles le défendeur peut se faire assister ou représenter, ainsi que, s'il y a lieu, le nom du représentant du demandeur.

L'assignation est accompagnée des pièces énumérées dans le bordereau annexé.

La Chambre nationale a déjà attiré l'attention de la Direction des Affaires Civiles et du Sceau sur les conséquences liées à la nouvelle obligation prévue par le dernier alinéa de l'article 837 (copie des pièces). Dans l'attente d'une solution, deux points méritent d'être précisés :

- il sera tout à fait possible de faire application de l'article 16-I, 1 du décret tarifaire qui autorise l'huissier de justice à négocier une rémunération supérieure à celle prévue par le tarif lorsqu'il rencontre une difficulté particulière. La nécessité de devoir reproduire une quantité importante de documents semble pouvoir caractériser cette difficulté. Il sera néanmoins nécessaire d'obtenir l'accord préalable du demandeur pour une telle prise en charge supplémentaire ;

- il conviendra d'apporter une attention particulière lors de la réception des pièces par courrier électronique. Il serait préférable, pour plus de sécurité, d'opérer l'archivage électronique de ces pièces et des copies qu'elles contiennent pour justifier le cas échéant que les pièces annexées à la copie correspondent bien à celle qui ont été envoyées par courrier électronique.

- Les dispositions particulières au tribunal de commerce :

De la même façon, le quatrième alinéa de l'article 855 du Code de procédure civile est remplacé par l'alinéa suivant :

L'acte introductif d'instance mentionne en outre les conditions dans lesquelles le défendeur peut se faire assister ou représenter, s'il y a lieu, le nom du représentant du demandeur ainsi que les dispositions de l'article 861-2 ».

Le nouvel article 861-2 du CPC est ainsi rédigé :

Sans préjudice des dispositions de l'article 68, la demande incidente tendant à l'octroi d'un délai de paiement en application de l'article 1244-1 du code civil peut être formée par déclaration faite, remise ou adressée au greffe, où elle est enregistrée. L'auteur de cette demande doit justifier avant l'audience que l'adversaire en a eu connaissance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les pièces que la partie invoque à l'appui de sa demande de délai de paiement sont jointes à la déclaration.

L'auteur de cette demande incidente peut ne pas se présenter à l'audience, conformément au second alinéa de l'article 446-1. Dans ce cas, le juge ne fait droit aux demandes présentées contre cette partie que s'il les estime régulières, recevables et bien fondées ».

- Les dispositions particulières au tribunal paritaire des baux ruraux :

L'article 883 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les parties ont la faculté de se faire assister ou représenter. Toutefois, lors de la tentative préalable de conciliation, elles sont tenues de comparaître en personne, sauf à se faire représenter en cas de motif légitime ».

Les deux premiers alinéas de l'article 885 sont remplacés par les dispositions suivantes :

La demande est formée et le tribunal saisi par déclaration faite, remise ou adressée au greffe du tribunal ou par acte d'huissier de justice adressé à ce greffe. Lorsqu'elle est formée par déclaration au greffe, la demande comporte les mentions prescrites par l'article 58. » ;

- Enfin, parmi les autres modifications, on remarquera l'allègement de la procédure de rectification d'erreur matérielle des décisions judiciaires ; la mise en œuvre de la convention de Lugano du 30 octobre 2007 relative à la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (désignation des autorités de certification des décisions destinées à circuler au sein des États parties à la convention).

Entrée en vigueur :

Le texte entrera en vigueur le 1er décembre 2010 et s'appliquera aux procédures en cours sous deux réserves : les dispositions des articles 830 à 836 du Code de procédure civile, relatives à la tentative préalable de conciliation, telles que modifiées par le décret, ne sont applicables qu'aux instances introduites après la date de son entrée en vigueur ; les dispositions de l'article 15, 1°, ne sont applicables qu'aux instances en rectification qui n'ont pas encore donné lieu à la convocation des parties à l'audience.

Le décret n° 2010-1134 du 29 septembre 2010 relatif à la procédure civile de protection des victimes de violences au sein des couples est paru au JO du 30 septembre 2010.

Ce texte a créé, dans le code de procédure civile, une section relative à la procédure aux fins de mesures de protection des victimes de violence.

Cette procédure concerne les actions fondées sur l'article 515-9 et l'article 515-13 du Code civil en matière de requêtes en ordonnance de protection (lorsque les violences exercées au sein du couple mettent en danger la personne qui en est victime).

Plusieurs nouvelles dispositions insérées par ce texte, intéressent directement la profession, puisqu'elles prévoient des mentions obligatoires devant figurer sur les actes de la procédure.

Le nouvel article 1136-3 du code de procédure civile énonce que le juge aux affaires familiales est saisi par une requête remise ou adressée au greffe.

Dans ce cas, outre les mentions prescrites par l'article 58 du CPC, l'article 1136-3 du CPC prévoit, à peine de nullité, que la requête doit contenir un exposé sommaire des motifs de la demande et, en annexe, les pièces sur lesquelles celle-ci est fondée.

L'article 1136-4 prévoit que la demande peut, également, être formée par assignation en la forme des référés.

Dans ce cas, outre les mentions prescrites par l'article 56 du CPC et l'indication de la date d'audience en application de l'article 485, la demande contient en annexe, à peine de nullité, les pièces sur lesquelles la demande est fondée.

Par ailleurs, par dérogation aux articles 58 et 648 du CPC, l'article 1136-5 du CPC dispose que le demandeur peut être dispensé d'indiquer son adresse dans l'acte introductif d'instance, dans la mesure où il a obtenu l'autorisation de dissimuler son domicile ou sa résidence en vertu de l'article 515-11 6 du Code civil (le Code de procédure civile prévoit, dans ce cas, que le greffe ainsi que les personnes auxquelles l'adresse est communiquée pour les besoins de la procédure ne peuvent porter cette dernière à la connaissance du défendeur ou de son représentant).

L'article 1136-7 du code de procédure civile énonce que l'ordonnance qui statue sur la demande de mesures de protection est exécutoire à titre provisoire à moins que le juge en dispose autrement.

Il est prévu par l'article 1136-9 que l'ordonnance ainsi obtenue sera notifiée par voie de signification, à moins que le juge ne décide sa notification par le greffe ou par la voie administrative, en cas de danger grave et imminent pour la sécurité d'une personne concernée par une ordonnance de protection.

La notification au ministère public, toutefois, sera effectuée par remise avec émargement ou envoi contre récépissé.

Il convient de noter, qu'aux termes de l'article 1136-9 alinéa 2, la notification (ou la signification) de l'ordonnance prononçant une mesure de protection doit reproduire les dispositions des articles 227-4-2 et 227-4-3 du code pénal.

Par ailleurs, lorsqu'elle est faite à une personne mariée, l'ordonnance doit rappeler les dispositions de l'article 1136-13 du Code de procédure civile (qui prévoit que si une procédure de divorce est déjà en cours, les mesures de l'ordonnance de protection continuent de produire leurs effets jusqu'à ce qu'une décision statuant sur la demande en divorce ou en séparation de corps soit passée en force de chose jugée, à moins que le juge saisi de cette demande en décide autrement).

L'ordonnance ainsi obtenue sur le fondement des articles 515-9 et 515-13 du Code civil est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours suivant sa notification (article 1136-11 du CPC).

Je vous prie de croire, Ma Chère Consœur, Mon Cher Confrère, à l'assurance de mes sentiments confraternels et dévoués.

Jean-Daniel LACHKAR